
Les bases légales pertinentes des CI

Le Conseil fédéral a déjà arrêté, dans la loi, une procédure uniforme pour tous les CI dans la formation professionnelle duale. Les ordonnances correspondantes règlent en détail les CI pour les différentes branches de formation et d'examen, et doivent avoir parcouru avec succès, avant leur entrée en vigueur, toutes les procédures de consultation.

Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002

- Art. 23**
- 1 Les cours interentreprises visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.
 - 3 La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire.
 - 4 Tout organisateur de cours interentreprises peut exiger des entreprises formatrices une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.

Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003

- Art. 21**
- 1 Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises.
 - 2 La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.
 - 3 L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises.

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale du 8 décembre 2004

- Art. 19**
- 2 L'examen final évalue les prestations dans les domaines de qualification de la manière suivante:
 - a: travaux pratiques: examen pratique et appréciation des prestations dans l'entreprise formatrice et durant les cours interentreprises.